

Quelques infos sur ...

La communication des documents administratifs

Les communes sont-elles tenues de permettre la consultation et/ou de fournir copie de tout document faisant partie d'un dossier de demande de permis d'urbanisme ?

La réponse se trouve dans les articles D10 à D20 du Code Wallon de l'Environnement (http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codelivrel.htm).

Ce Code a été modifié en mars 2006, notamment pour y transposer la nouvelle directive européenne en la matière. La jurisprudence plus récente risque donc d'évoluer différemment que par le passé.

- 1) Quant à la consultation sur place des documents : toute personne peut consulter sur place <u>gratuitement</u> les documents en question. Cette consultation peut être demandée verbalement ou par écrit. Les documents doivent être mis à disposition dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la demande, voire deux mois si la complexité des recherches demandées le justifie.
- 2) Quant à l'obtention d'une copie des documents : toute personne peut obtenir une copie des documents, moyennant demande expresse et précise. Le paiement qui peut être exigé ne peut dépasser le prix coûtant de la mise à disposition et de sa transmission éventuelle.

Il existe un certain nombre d'exceptions à ces obligations. Les deux exceptions qui risquent le plus souvent d'être rencontrés dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme sont repris aux points e et f de l'article D19 (droits de propriété intellectuelle et confidentialité des données à caractère personnel ou concernant des personnes physiques). D'après le service juridique de la DGATLP, il y a lieu de mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation de l'information avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

Pratiquement, la jurisprudence considère que les documents non graphiques se trouvant au dossier de demande de permis, ainsi que les plans de situation et d'implantation ne peuvent menacer ni les droits de propriété intellectuelle ni la confidentialité des personnes physiques. S'agissant des plans d'architecture proprement dits, la jurisprudence récente semble considérer que la divulgation de vues en plan montrant la disposition intérieure des locaux peut menacer la confidentialité des personnes physiques, notamment lorsqu'il s'agit de locaux d'habitation. Elle ne semble plus considérer, par contre, que les droits de propriété intellectuelle sont menacés par la divulgation des autres plans (façades, coupes).

Attention, il existe d'autres exceptions à l'obligation de mise à disposition ou de divulgation de l'information. Elles sont énumérées aux articles D18 et D19 de ce Code.

NB. : Le fait qu'un permis soit délivré ou non, ou encore qu'il soit réalisé ou non, ne change rien à ces obligations et exceptions.